

La formation professionnelle en Allemagne

Objectif

L'objectif est toujours d'atteindre le niveau de formation le plus élevé possible correspondant à une activité professionnelle reconnue.

Système

Le système de formation professionnelle est dual, c'est-à-dire qu'elle est donnée sur le lieu de travail et dans des écoles professionnelles. La formation pratique est, en général, assurée par les entreprises tandis que les écoles professionnelles dispensent la formation théorique et assurent un suivi de l'enseignement général. Les écoles et les entreprises sont des partenaires égaux dans le processus de formation.

Le fondement juridique de la formation professionnelle est la loi sur la formation (Berufsbildungsgesetz) et le ministère compétent est le Ministère pour la Formation et la Science qui travaille, dans ce cas, en étroite collaboration avec le Ministère de l'Industrie. Au Ministère pour la Formation et la Science il existe un Institut pour la Formation Professionnelle. C'est cet institut qui tient le registre des professions reconnues. Il y en avait 377 en 1991.

Il existe des aides particulières à la formation en entreprise, notamment pour les personnes handicapées. Le ministère compétent est alors le Ministère du Travail et des Affaires Sociales et, au sein de ce ministère, l'Institut Fédéral du Travail (Bundesanstalt für Arbeit). La formation spécialisée se fait conformément à la loi sur la promotion de l'emploi (Arbeitsförderungsgesetz). Selon une statistique de 1991, 13.672 jeunes handicapés ont été formés cette année-là et ont trouvé un emploi. 55 % de ces jeunes ont été formés directement dans les en-

treprises, 24 % dans les centres de formation professionnelle et 21 % dans divers autres centres de formation.

Organisation pratique

L'organisation pratique de la formation est basée sur une série de décrets et de lois sur la formation professionnelle régissant les chambres de commerce et d'industrie ainsi que de règlements concernant les artisans. Le contenu des programmes de formation est fixé par une conférence des ministres de la culture des différents Länder et publié sous forme de décret donnant un programme-cadre.

Il existe de nombreuses normes, circulaires et lois concernant la formation professionnelle. Il faut citer principalement la loi sur la formation professionnelle (Berufsbildungsgesetz), la loi sur la promotion professionnelle (Berufsförderungsgesetz), la loi sur la promotion de l'emploi (Arbeitsförderungsgesetz) et des circulaires concernant les métiers (Handwerksverordnung). Les niveaux de formation sont fixés par l'administration et les modalités de formation sont bien définies, avec une évaluation finale donnant un certificat d'aptitude professionnelle (ouvrier ou manœuvre).

Au cours des 20 dernières années environ 50 à 70 % des jeunes gens ont conclu un contrat de formation. Les derniers chiffres dont on dispose sont ceux de 1991 selon lesquels 67,3 % d'une population de jeunes de la même classe d'âge ont conclu un contrat de formation.

Une formation particulière est organisée pour des groupes particuliers de jeunes gens comme les étrangers, les jeunes ayant des difficultés d'apprentissage, les cas sociaux (loi sur la promo-

tion de l'emploi § 40 c). La condition de cette promotion est toutefois que les intéressés signent un contrat de formation aboutissant à un métier reconnu. Pour les personnes handicapées la même loi prévoit des mesures de soutien à la formation. Il est également possible de supprimer certaines parties du programme de formation lorsqu'elles ne sont pas indispensables à l'exercice du métier visé. Il est, en outre, possible d'alléger les modalités de l'examen final à condition toutefois que cela n'en altère pas le sens.

La formation professionnelle ne peut avoir lieu que dans des entreprises et dans des centres de formation professionnelle agréés ayant des personnels adéquats. Les personnels des entreprises et les formateurs doivent, entre autres, avoir des aptitudes pédagogiques. Tout ceci est réglementé par un décret du gouvernement fédéral : le décret sur l'aptitude pédagogique à la formation professionnelle dans le secteur marchand.

Il existe des centres de formation professionnelle (Berufsbildungswerke) pour un groupe tout à fait spécial de personnes handicapées. Ces ateliers sont financés par l'État. Ils sont réservés aux personnes avec un handicap tel qu'il ne leur permette plus ou pas de suivre une formation professionnelle ordinaire, parce qu'il leur faut, par exemple, la présence de médecins, de psychologues, de thérapeutes ou d'éducateurs spécialisés. Mais par ailleurs il ne faut pas que le handicap soit tel qu'il ne permette pas de préparer valablement l'examen final de la formation en question.

La loi sur la promotion de la formation professionnelle stipule que l'Institut Fédéral de la Formation Professionnelle doit exercer une certaine forme de surveillance sur les formations. A cette fin des commissions sont créées au sein de cet Institut, dont une commission pour les personnes handicapées (art. 12 de la loi).

La formation dans les ateliers protégés

Les jeunes dont le handicap est nettement plus important peuvent bénéficier d'une formation adaptée dans les ateliers protégés, mais cette formation n'aboutit pas à un diplôme officiellement reconnu.

La formation dans les ateliers protégés est prévue par l'article 55 de la loi sur l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées (Schwerbehindertengesetz) et par le décret régissant les ateliers protégés qui y fait suite ainsi que par un accord entre l'Institut du Travail d'une part et par le Groupement des Ateliers Protégés d'autre part (accord cadre).

La formation professionnelle dispensée dans les ateliers protégés est dite «formation au travail» et il existe pour cela une «section de formation au travail» dans chaque atelier protégé où les personnes peuvent avoir une formation pendant deux ans, après quatre semaines de période d'essai.

Les ateliers protégés doivent observer les prescriptions suivantes :

- la formation au travail doit être faite selon des modules individuels ;
- l'objectif est que la personne puisse atteindre un minimum de production économiquement valorisable ;
- les mesures de formation doivent être aussi diversifiées que possible et adaptables aux différents cas individuels ;
- le cycle de formation doit comprendre une formation de base et une formation complémentaire, chacune de ces périodes de formation correspondant à douze mois ;
- les formateurs n'ont pas besoin d'avoir de diplômes particuliers. Ils n'ont donc pas besoin d'un certificat d'aptitude à être formateurs comme c'est le cas dans le secteur marchand ;
- le ratio entre formateur et stagiaires est environ de un pour six.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN ALLEMAGNE

En règle générale cette formation ne débouche pas sur un diplôme d'État ; selon une enquête réalisée par la fédération des ateliers protégés environ 77 % d'entre eux ont conceptualisé par écrit les objectifs de la section de formation au travail. Dans 70 % des ateliers il y a des programmes spéciaux pour la promotion individuelle. Par contre il n'y a pas de formation différente selon que la personne pourra ultérieurement travailler en atelier protégé ou en milieu ordinaire. Cette formation n'a d'ailleurs guère d'incidence sur la transition vers le milieu ordinaire.

Principales lois

- Arbeitsförderungsgesetz (AFB) 1969 (Loi sur la promotion de l'emploi).
- Berufsbildungsgesetz 14/08/1969 (Loi sur la formation professionnelle).
- Berufsbildungsfördergesetz 23/11/1981 (Loi sur la promotion de la formation professionnelle).
- Handwerksverordnung 28/12/1965, amendée le 24/04/1986 (décret sur les métiers).
- Rehabilitationsangleichungsgesetz (RehaAnglG) 7/08/1974 amendée le 26/06/1990 (Loi portant sur les mesures de réadaptation).
- Schwerbehindertengesetz 29/04/1974, amendée le 11/01/1993 (Loi sur l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées).
- Werkstättenverordnung 13/08/1980 amendée le 14/12/1992 (décret sur les ateliers protégés).